



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

- 89-2018-01-10-003 - Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0006 portant autorisation unique d'exploiter des installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Vireaux et Sambourg - Société d'exploitation du parc éolien (S.E.P.E.) de Vireaux (20 pages) Page 3
- 89-2018-01-10-001 - Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0007 portant refis de la demande d'autorisation unique de la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD - RES GROUP pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Beine et Venoy (8 pages) Page 24
- 89-2018-01-10-002 - Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0008 portant refis de la demande d'autorisation unique de la société C.E.P.E. BEL AIR NORD - W.E.B. Energie du vent pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bleigny le Carreau et Lignorelles (8 pages) Page 33

Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-10-003

Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0006 portant autorisation
unique d'exploiter des installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les
communes de Vireaux et Sambourg - Société
d'exploitation du parc éolien (S.E.P.E.) de Vireaux



PRÉFET DE L'YONNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SCPPAT-BE-2018 - 0006

du **10 JAN. 2018**

portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur les communes de Vireaux et Sambourg
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN (S.E.P.E.) DE VIREAUX

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code forestier ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code des transports ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Page n°1/20

- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-430 en date du 18 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0170 du 23 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de VIREAUX en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vireaux et Sambourg ;
- VU la demande d'autorisation présentée en date du 12 juillet 2016, complétée le 23 mars 2017, par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de VIREAUX, dont le siège social est 97 Allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3 – 69800 SAINT-PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale comprise entre 20 et 27,72 MW ;
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2017 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne en date du 16 juin 2017 ;
- VU le registre de l'enquête publique réalisée du 19 juin au 20 juillet 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 21 août 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 18 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en dates du 20 juillet et du 5 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Mission Climat Air Energie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 juillet 2017 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Annay-sur-Serein le 6 juillet 2017, Argenteuil-sur-Armançon le 30 mai 2017, Fresnes le 28 juillet 2017, Noyers-sur-Serein le 8 juillet 2017, Sambourg le 3 août 2017, Vireaux le 6 juillet 2017, Ancy-le-Libre le 8 juin 2017, Argentenay le 27 juin 2017, Pacy-sur-Armançon le 5 juillet 2017, Tonnerre le 5 juillet 2017 ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation dite « des sites et des paysages » en date du 4 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même Code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales, notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits et/ou exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en privilégiant les parcelles cultivées ;

CONSIDÉRANT que les allées d'arbres le long des routes départementales RD965 et RD118 constituent des obstacles visuels jouant un rôle majeur dans la préservation paysagère du centre historique de Tanlay et qu'il est important de les maintenir ;

CONSIDÉRANT que le parc n'a pas d'impact majeur sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux, des habitats et de la flore ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est identifiée à proximité de l'éolienne V5 ;

CONSIDÉRANT que ces enjeux avifaunistiques nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts : adaptation des périodes de travaux au sol, suivi environnemental en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique importante (19 espèces sur les 23 que compte la Bourgogne, dont 6 d'intérêt communautaire) ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'implanter les éoliennes dans des milieux fortement utilisés par les chiroptères (lisières et abords, axes de déplacement) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridages doivent être étendues de V2 à V5, en complément de V1 et V8 proposé dans le dossier, pour réduire les risques d'impact occasionnés à ces espèces (vitesse de vent < 5,4 m/s, température > 9°C, de juin à octobre, durant une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur la biodiversité présentés par les installations, et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc puis réalisé ensuite selon une fréquence régulière, l'administration se réservant le droit d'augmenter à tout moment ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.214-13 et L.341-3 du Code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie.

Article 1-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de Vireaux, dont le siège social est situé 97 Allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3 – 69800 SAINT-PRIEST, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1-1, pour les installations détaillées dans les articles 1-3 et 1-4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1- 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne V1	776 246	6 744 394	256	Vireaux	F2
Éolienne V2	776 401	6 743 893	261	Vireaux	ZA5
Éolienne V3	776 923	6 743 628	257	Vireaux	ZA36
Éolienne V4	777 230	6 743 522	247	Vireaux	ZA42
Éolienne V5	776 526	6 742 869	263	Vireaux	ZI5
Éolienne V6	776 197	6 743 241	251	Vireaux	ZI1
Éolienne V7	775 860	6 743 584	258	Sambourg	ZD5
Éolienne V8	775 852	6 744 073	260	Vireaux	F35
Poste de livraison 1	Parcelle ZA 16		261	Vireaux	ZA16
Poste de livraison 2	Parcelle ZA 31		259	Vireaux	ZA31
Poste de livraison 3	Parcelle ZA 16		254	Vireaux	ZA16

L'implantation des machines est présentée sur la carte en annexe 1.

Article 1- 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Direction de la Sécurité Aérienne d'État (DSAE) du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DRAC, la DSAE, Météo France et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la mise en service du parc éolien concerné.

Article 1- 5 : Conformité des installations

Le parc éolien doit être exploité conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement**

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien constitué de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison La puissance unitaire maximale des éoliennes est comprise entre 2,5 et 3,465 MW, soit une puissance maximale comprise entre 20 et 27,72 MW. La hauteur de l'éolienne en bout de pôle est au maximum de 149 m. La hauteur du mât est au maximum de 95 m.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1-3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'environnement par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de VIREAUX, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 8 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n) / (\text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = \mathbf{408\,419 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 104,7 en juillet 2017 (base 2010, JO du 13/10/2017) ;
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010) ;
- TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017 ;
- TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

- Implantation

Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor ainsi que d'éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Les plateformes de maintenance autour des éoliennes présentent une surface ouverte, non végétalisée et gravillonnée, permettant d'offrir un faciès peu attractif pour les oiseaux.

- Mise en œuvre d'un système de suivi automatisé de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur de nacelle permettant de déterminer en continu l'activité des chiroptères sur le site.

- Mise en œuvre d'un système de bridage pour les chiroptères

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines V1 à V5 et V8 lors des périodes les plus sensibles vis-à-vis des chiroptères, à savoir :

- période d'activité des chiroptères : de juin à octobre ;
- pendant une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ;
- absence ou faible vent : en deçà de 5,4 m/s à hauteur de nacelle ;
- absence de précipitations : en deçà de 1 mm/h ;
- températures suffisantes : au-delà de 9 °C.
- le suivi du plan de gestion.

Un registre, dans lequel est formalisé l'ensemble des arrêts « écologiques » des éoliennes, est tenu à disposition de l'inspection ICPE.

- Absence d'éclairage permanent ou à déclenchement automatique sur les éoliennes

En période nocturne, les dispositifs d'éclairage des mats sont limités au balisage et à un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens afin de réduire le risque de collision avec les oiseaux migrateurs nocturnes

Les dispositifs d'éclairage automatique de l'installation sont interdits.

II.- Protection du paysage

- Enfouissement des câbles :

Tout le câblage nécessaire au raccordement des éoliennes aux postes de transformation et aux postes de livraison est enterré.

Le raccordement de la centrale jusqu'au réseau électrique est également en souterrain.

Les tranchées de raccordement au réseau électrique sont recouvertes et le terrain remis en état. Le couvert végétal est recicatrisé naturellement.

- Étude post-mise en service

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- Participer au maintien des alignements d'arbres de Tanlay

L'exploitant, en collaboration avec le Conseil départemental, assure le suivi et le maintien des alignements de tilleuls le long de la route départementale 118 et de platanes le long de la route départementale (voir annexe 2). Dans cet objectif, il sollicite annuellement le Conseil départemental et tient ces sollicitations à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.- Protection de la ressource en eau

- Pistes perméables :

Les pistes menant aux éoliennes ne sont pas imperméabilisées afin de limiter l'impact du projet sur le sol et sur l'écoulement des eaux.

Les écoulements souterrains et superficiels sont maintenus, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.

- Bannissement des traitements herbicides

L'utilisation de pesticides est à proscrire pour l'entretien des plateformes ou des chemins d'accès par exemple.

- Stockage des hydrocarbures :

En cas de stockage d'hydrocarbures sur le site, ceux-ci sont placés sur des bacs de rétention étanches.

- Entretien des engins de chantier :

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier afin d'éviter des fuites d'hydrocarbures depuis des réservoirs défectueux ou suite à des ruptures de circuits hydrauliques.

La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins est organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile.

Le stockage des huiles neuves et des graisses se fait en bungalows adaptés à cet usage.

- Récupération des lubrifiants :

Les huiles usagées des vidanges et les liquides sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

- Vérification des étanchéités :

Les étanchéités sont vérifiées afin d'assurer le confinement d'une fuite éventuelle : étanchéité entre la nacelle et l'extérieur, entre la nacelle et le mât, entre le pied du mât et l'extérieur.

- Mise à disposition de kits antipollution :

Pour parer au cas d'un épanchement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, un kit antipollution est mis à disposition du personnel. Ces kits contiennent notamment un fût à fermeture étanche, des obturateurs et des matériaux absorbants.

Les engins permettent de récupérer immédiatement les éventuels matériaux souillés avant de les évacuer vers une décharge agréée.

Article 2-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant informe l'inspection du lancement des travaux de construction dans un délai de quinze jours suivant cette opération.

- Étude géotechnique

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs : cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- Signalisation du chantier

Le chantier est signalé.

L'accès au site est interdit au public afin d'éviter tout risque d'accident lié à la présence de tiers sur le site.

Un plan de circulation est établi avec les services de l'équipement pendant la période de construction.

- Balisage des zones sensibles

Le balisage de l'habitat d'intérêt communautaire identifié à proximité de l'éolienne V5 est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.

- Débroussaillage et abattage des arbres

Les travaux de débroussaillage et d'abattages sont réalisés en période hivernale, de septembre à février.

- Gestion des espèces végétales invasives

L'apport de terres végétales extérieures est interdit, afin d'éviter tout risque de développement d'espèces invasives.

Dans le cas où des pieds sont détectés, des mesures d'éradication adaptées aux espèces identifiées doivent être mises en œuvre sans délais, toujours en privilégiant l'intervention mécanique à l'intervention chimique.

- Arrosage des pistes

En période sèche, il est possible que le chantier génère de la poussière. Dans un tel cas, il est nécessaire d'arroser les chemins d'accès et les secteurs de travaux afin de limiter l'envol des poussières.

- Prévention des nuisances sonores

Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sont réalisés en période diurne.

- Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets.

Les déchets provenant du chantier devront être exportés afin d'éviter une pollution du sol, un

impact visuel, et éventuellement le développement d'espèces rudérales et nitrophiles.

Les éventuels déchets dangereux sont placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée. A la fin du chantier ce fût est envoyé en destruction auprès d'une installation agréée avec suivi par bordereau CERFA normalisé.

Les installations sanitaires mobiles du chantier sont dotées de WC dont les effluents sont stockés dans des fosses étanches et évacués, afin d'éviter tout risque d'atteinte des sols et des eaux.

- Prescriptions archéologiques

En application des articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 du Code du patrimoine, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, est signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Article 2-5 : Mesures liés à la sécurité

- Balisage aérien

L'exploitant synchronise le balisage lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

- Survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 22 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

- Intervention du SDIS

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2-6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- Gestion des déchets

L'exploitant établit dans une procédure les conditions de gestion des déchets.

- Plan de bridage acoustique

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition, sur demande de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Article 2-7 : Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Les résultats des mesures, ainsi que leur analyse et leur interprétation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.- Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation, au droit des points de contrôle identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique joint au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (> 7 m/s).

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de respecter les seuils précités. Il démontre la conformité de l'installation dans un délai de 6 mois suivant la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

II.- Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2-8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise dans le registre mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle pour démontrer la conformité de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-9 : Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation du service départemental d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2-10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 2-3 à 2-7 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-11 : Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la nature d'origine, à savoir agricole et, pour la parcelle de l'éolienne V5, forestier.

Titre III : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme

Article 3-1 : Les mesures liées à la construction

Un balisage diurne et nocturne est mis en place pour chaque éolienne conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009.

Article 3-2 : Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de Vireaux : PC 089 481 17 T0001,
- sur la commune de Sambourg : PC 089 374 17 T0002.

Titre IV: Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier

Article 4-1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 0,3231 hectare sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Vireaux	ZI	5	2,835 ha	0,3231 ha

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 4-2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, cette autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, est subordonnée à des travaux de boisement ou reboisement (friches, peuplements mal venants) devant être exécutés sur d'autres terrains.

Cette mesure compensatoire est affectée d'un coefficient multiplicateur de 2, compte tenu :

- d'une fertilité forestière faible,
- de l'intérêt modéré de biodiversité que présente cet îlot boisé au milieu d'une zone de culture.

La superficie des terrains à boiser ou reboiser est donc de 0,6462 hectare.

La réalisation de ce (re)boisement doit respecter les modalités suivantes :

- utilisation d'essences forestières (à production de bois) adaptées aux conditions pédologiques et climatiques ;
- plantation à une densité de 1 200 t/ha minimum ;
- entretien pendant au moins 5 années après la plantation ;
- plantation attenante à un massif boisé déjà existant ;
- (re)boisement effectué dans un délai de 5 années à compter de la notification de la décision ;
- (re)boisement validé, avant exécution, par les services de l'État chargés des forêts.

Cette obligation peut être acquittée en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent dans le département de l'Yonne à 2 270 €/hectare mais qui ne peut être inférieure à 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des (re)boisements et/ou d'intention de versement de l'indemnité équivalente.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

Titre V : Dispositions particulières relatives à l'approbation du parc éolien au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie

Article 5-1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution, dont les désignations sont citées aux articles 1-1 à 1-3 du présent arrêté, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du Code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé sont effectués conformément à ces textes.

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (généralement ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien (S.E.P.E.) de VIREAUX.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vireaux et de Sambourg pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Vireaux et de Sambourg feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Tonnerre, Yrouerre, Annay-sur-Serein, Fresnes, Moulins-en-Tonnerrois, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Lézennes, Tanlay, Noyers-sur-Serein, Viviers, Ancy-le-Libre, Molay, Sainte-Vertu, Argentenay, Poilly-sur-Serein, dans le département de l'Yonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la Société d'Exploitation du Parc Éolien (S.E.P.E.) de VIREAUX dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6-2 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au bénéficiaire de l'autorisation unique, le directeur de la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de Vireaux. Celui-ci sera chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée :

- au Maire de Vireaux,
- au Maire de Sambourg,
- au Sous-Préfet d'Avallon,
- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 10 JAN. 2018

Le Préfet


Patrice LATRON

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

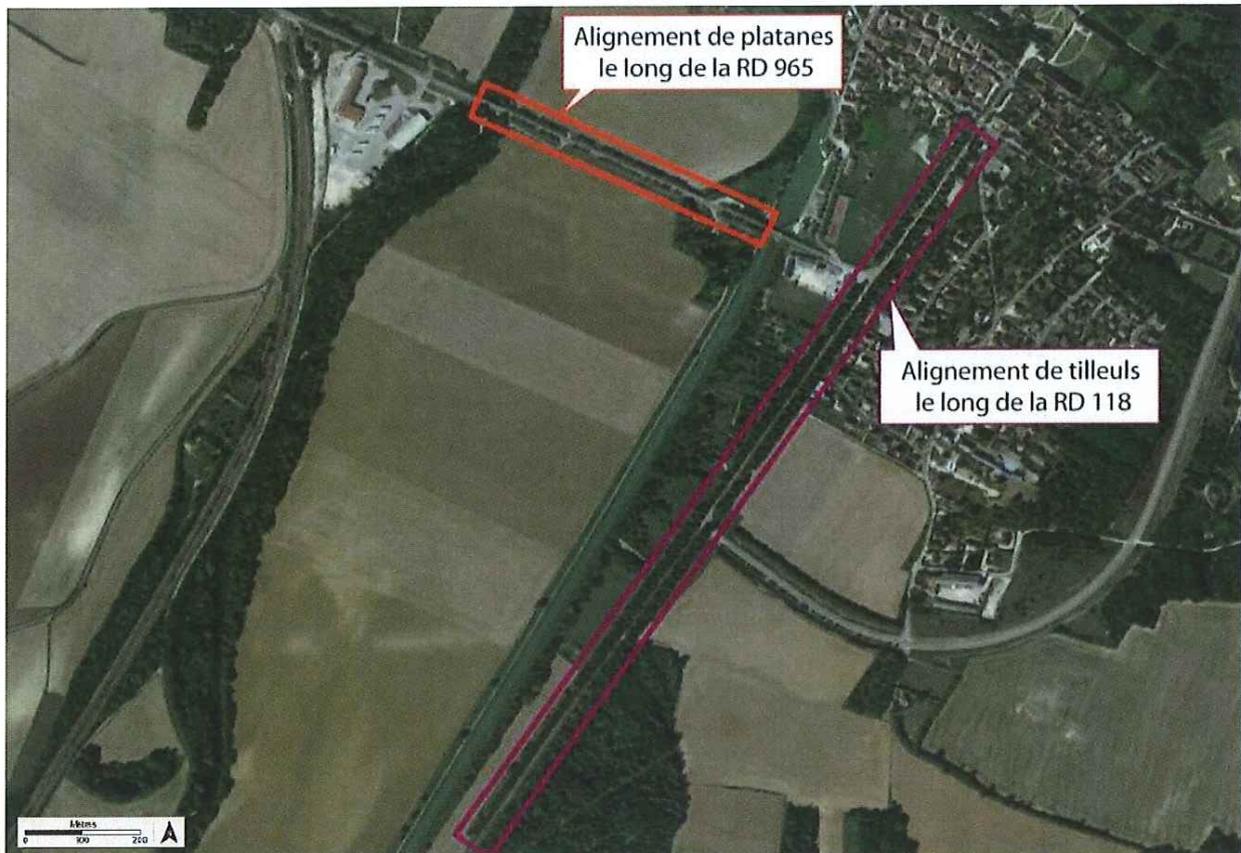
2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie:

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Annexe 2

Localisation des alignements d'arbres concernés par la mesure de maintien à Tanlay



Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-10-001

Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0007 portant refis de la demande d'autorisation unique de la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD - RES GROUP pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Beine et Venoy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0007

du 10 JAN. 2018

portant refus de la demande d'autorisation unique de la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES GROUP pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Beine et de Venoy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/8

- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014, modifié, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0148 du 24 octobre 2017 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.S. C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES Group ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ;
- VU le contrat de ruralité pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois signé le 18 avril 2017 par le préfet de l'Yonne, la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et le président du PETR ;
- VU le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, édité en décembre 2016 et approuvé par le Ministre en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- VU l'étude intitulée « Définition et cartographie des enjeux avifaunistiques vis-à-vis du développement de l'énergie éolienne en Bourgogne », établie par la DIREN Bourgogne et éditée en août 2007 ;
- VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 mai 2016 par la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES GROUP pour l'exploitation d'une installation d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Beine et de Venoy ;
- VU l'avis de Météo France en date du 4 août 2016 ;
- VU l'avis du Ministre de la Défense en date du 15 août 2016 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 8 mars 2017 ;

- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 6 juin 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 22 juin 2017 ;
- VU l'avis du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis de la mission régionale climat air énergie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 juin 2017 ;
- VU l'avis du paysagiste-conseil de l'État en date du 22 juin 2016, qui considère que l'implantation de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Bleigny-le-Carreau et de Lignorelles aura un fort impact sur ces deux villages compte tenu de leur surdimensionnement et constituera une véritable saturation des horizons depuis certains lieux en raison des projets déjà construits ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 mars 2017, qui établit que le projet contribue globalement à accroître la prégnance de l'éolien dans le grand paysage des plateaux de Bourgogne à proximité d'Auxerre ainsi qu'à accentuer les co-visibilités avec une pluralité de monuments historiques ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) en date du 21 juin 2017, qui estime que ce projet peut porter atteinte durablement au paysage viticole du Chablisien de renommée internationale ainsi qu'au potentiel de développement des AOC du territoire ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 5 septembre 2017, qui considère que le développement de l'éolien industriel sur le secteur du plateau surplombant les vallées de l'Yonne et du Serein a un impact certain sur ses composantes patrimoniales et paysagères, en particulier sur l'Abbaye de Pontigny, qui jouit d'une reconnaissance internationale et dont la perception sera bouleversée par l'implantation d'éléments industriels de grande taille ;
- VU la lettre en date du 9 mai 2017 par laquelle la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) rappelle que les appellations d'origine reposent sur un produit, en l'espèce le vin, mais également sur l'histoire, la culture et les paysages qui y sont liés et que la prolifération des mâts éoliens peut être incompatible avec le respect de ces éléments constitutifs ;
- VU la lettre en date du 27 juin 2017 par laquelle le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) appelle l'attention sur la nécessité de préserver des paysages viticoles de qualité afin de maintenir et développer dans le bassin du Chablisien l'activité économique liée à l'oenotourisme ;
- VU le rapport en date du 24 novembre 2017 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 4 décembre 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation dite « des sites et des paysages » ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la connaissance du pétitionnaire le 13 décembre 2017 et distribué le 15 décembre 2017 ;

VU les observations en réponse au projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 21 décembre 2017 et reçues le 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES GROUP dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, a déposé le 26 mai 2016 une demande d'autorisation unique pour l'exploitation, sur les communes de Beine et de Venoy (89), d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont prévues d'être implantées sur les plateaux de la Bourgogne déjà fournis en éoliennes, impactant principalement les nombreux éléments patrimoniaux remarquables dont la ville d'Auxerre, le bassin de Chablis et l'abbaye de Pontigny, les vignobles du chablisien, et entraînant l'accroissement de la prégnance de l'éolien ;

Impacts sur le patrimoine

CONSIDÉRANT que l'abbaye de Pontigny, fait l'objet d'une très forte reconnaissance patrimoniale en tant que seconde des quatre premières filles de Cîteaux, fondée en 1114, plus grande église cistercienne conservée au monde, illustrée par son classement monument historique sur la première liste de protection en 1840 (reconnaissance internationale) et consacrée comme cathédrale de la Mission de France ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR se situe à 8 kilomètres du monument historique de l'abbaye de Pontigny, qu'il aura un impact important avec la présence visuelle marquée des 7 premières éoliennes surplombant l'horizon boisé au sud de l'édifice, incluant le mouvement rotatif des pales et les clignotements de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il sera ainsi porté une première atteinte à la perception de l'abbaye cistercienne, dans son cadre naturel et paisible, par rivalité de vue et banalisation d'un paysage, avec bouleversement du caractère pittoresque et poétique des lieux par l'introduction d'éléments industriels anachroniques de grande taille créant une rupture d'ambiance ;

CONSIDÉRANT qu'Auxerre, ville d'art et d'histoire, possède un site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé), 33 monuments historiques et bénéficie d'une reconnaissance internationale ;

CONSIDÉRANT que le projet BEL AIR est distant de 8 kilomètres de la ville d'Auxerre, que la projection à partir des quais de l'Yonne (point le plus bas en altitude) n'est pas représentative de l'impact visuel possible du projet éolien sur la vieille ville, secteur à forts enjeux patrimoniaux et qu'à partir du secteur des hauts d'Auxerre, la perception des sites éoliens de Venoy-Beine et de Chitry démontre actuellement la sensibilité des axes de vue, notamment en lien avec la cathédrale ;

CONSIDÉRANT en résumé que le projet, par sa proximité, son emplacement et ses co-visibilités avec les monuments historiques présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas conforme aux exigences fixées par l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Impacts sur le vignoble

CONSIDÉRANT que le vignoble du chablisien bénéficie d'une reconnaissance au niveau mondial ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR se situe à 6 kilomètres du bassin paysager de Chablis et que les choix des axes de projection retenus, sans justification, atténuent la présence des machines, la présentation frontale gommant l'aspect chaotique d'une implantation irrégulière ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR conduit à une saturation de l'horizon vers l'ouest par des machines à caractère industriel qui nuiront par une rivalité de vue à la perception de l'église Saint Martin de Chablis, classée au titre des monuments historiques, dont la couverture et le fin clocher émergent de la masse des couvertures de la ville médiévale, en un puissant signal visuel symbolique dans un grand paysage ;

CONSIDÉRANT que ce projet conduit à occuper la ligne de crête entre le vignoble chablisien à l'est et le vignoble d'AOC Bourgogne de l'Auxerrois au sud-ouest et ainsi qu'il se situe soit sur une commune de l'aire géographique des AOC du chablisien (Lignorelles), soit sur une commune de l'aire géographique de l'AOC « Bourgogne » (Bleigny-le-Carreau), à des distances comprises entre 150m et 700m du vignoble ;

CONSIDÉRANT que le paysage viticole de la région auxerroise, et en particulier le chablisien, constitue un ensemble patrimonial remarquable, fruit d'une longue histoire, qu'au-delà de la production de vins recherchés, cette région est le siège d'une importante activité économique liée à l'oenotourisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien BEL AIR prolonge vers le nord l'ensemble déjà important d'éoliennes occupant les plateaux de Bourgogne à proximité d'Auxerre et contribue ainsi à accentuer l'effet de saturation visuelle perceptible depuis les sites viticoles ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte atteinte durablement au paysage viticole de qualité ainsi qu'au potentiel de développement des AOC du territoire, comme le soulignent les associations de professionnels susmentionnées ;

CONSIDÉRANT en résumé que le projet, par sa proximité, son emplacement et ses co-visibilités avec le vignoble, présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas conforme aux exigences fixées par l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Saturation paysagère

CONSIDÉRANT les caractéristiques maximales importantes des machines retenues dans l'étude d'impact, à savoir une hauteur en bout de pale de 165 m, un diamètre maximal du rotor de 126 m et une hauteur minimale sous le rotor de 39 m ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet éolien BEL AIR à moyenne distance est élevé, compte tenu de la hauteur des éoliennes, conduisant à une visibilité très forte pour de nombreux villages ;

CONSIDÉRANT que, si l'on prend en compte les projets déjà construits et les projets autorisés à ce jour, l'impact cumulé des différents parcs constitue une véritable saturation des horizons depuis certains points ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien conduirait le village perché de Saint-Cyr-les-Colons à être entouré de 73 mâts éoliens (en service, en construction ou en instruction) disposés à moins de 15 km sur 360°;

CONSIDÉRANT que l'effet de saturation ainsi décrit est de nature à porter fortement atteinte au caractère paisible et naturel d'un lieu de vie qu'elle vient perturber au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR impactera le chemin de Compostelle à Chablis ;

CONSIDÉRANT que ce projet éolien impacte un territoire dont le caractère très affirmé est chargé d'histoire et le bouleverse profondément en portant atteinte au caractère emblématique de nombreux éléments patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT que le projet, notamment par sa situation et ses dimensions, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux environnants, aux monuments historiques, aux sites et paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne permet pas de respecter les objectifs fixés par le contrat de ruralité signé entre l'État, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le PETR du Grand Auxerrois le 18 avril 2017 qui rappelle que le territoire dispose d'un patrimoine remarquable, tant architectural que paysager, générant une économie touristique importante et qui préconise de valoriser ce patrimoine et d'assurer la promotion du territoire en prenant garde au développement anarchique de l'éolien qui pourrait à terme représenter une menace pour la qualité des paysages ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut refuser la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients du projet éolien de BEL AIR pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des eaux, l'impact sonore du projet, le paysage et les éléments patrimoniaux, les grues cendrées, ainsi que les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le projet tel que décrit dans la demande de SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES GROUP ne répond pas aux objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée et qu'il n'est pas possible d'identifier les mesures à spécifier dans l'arrêté préfectoral en application du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 26 mai 2016 par la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES GROUP, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Beine et de Venoy, est refusée.

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES GROUP.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Beine et de Venoy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beine et le maire de Venoy feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD – RES GROUP dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Exécution et ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Maire de Beine,
- au Maire de Venoy,
- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le

10 JAN. 2018

Le Préfet



Patrice LATRON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) la publication au recueil des actes administratifs ;*
- b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;*
- c) la publication de l'avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local.*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-10-002

Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0008 portant refis de la demande d'autorisation unique de la société C.E.P.E. BEL AIR NORD - W.E.B. Energie du vent pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bleigny le Carreau et Lignorelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0008

du 10 JAN. 2018

portant refus de la demande d'autorisation unique de la société C.E.P.E. BEL AIR NORD – W.E.B. Energie du Vent pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bleigny-le-Carreau et de Lignorelles

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/8

PREFECTURE DE L'YONNE – PLACE DE LA PREFECTURE – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX – Tél : 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014, modifié, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0149 du 24 octobre 2017 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.S. C.E.P.E. BEL AIR NORD – Web Energie du Vent ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ;
- VU le contrat de ruralité pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois signé le 18 avril 2017 par le préfet de l'Yonne, la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et le président du PETR ;
- VU le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, édité en décembre 2016 et approuvé par le Ministre en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- VU l'étude intitulée « Définition et cartographie des enjeux avifaunistiques vis-à-vis du développement de l'énergie éolienne en Bourgogne », établie par la DIREN Bourgogne et éditée en août 2007 ;
- VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 mai 2016 par la société C.E.P.E BEL AIR NORD – W.E.B. Energie du Vent pour l'exploitation d'une installation d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bleigny-le-Carreau et de Lignorelles ;
- VU l'avis de Météo France en date du 4 août 2016 ;
- VU l'avis du Ministre de la Défense en date du 15 août 2016 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 8 mars 2017 ;

- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 6 juin 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 22 juin 2017 ;
- VU l'avis du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis de la mission régionale climat air énergie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 juin 2017 ;
- VU l'avis du paysagiste-conseil de l'État en date du 22 juin 2016, qui considère que l'implantation de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Bleigny-le-Carreau et de Lignorelles aura un fort impact sur ces deux villages compte tenu de leur surdimensionnement et constituera une véritable saturation des horizons depuis certains lieux en raison des projets déjà construits ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mars 2017, qui établit que le projet contribue globalement à accroître la prégnance de l'éolien dans le grand paysage des plateaux de Bourgogne à proximité d'Auxerre ainsi qu'à accentuer les co-visibilités avec une pluralité de monuments historiques ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) en date du 14 juin 2017, qui estime que ce projet peut porter atteinte durablement au paysage viticole du Chablisien de renommée internationale ainsi qu'au potentiel de développement des AOC du territoire ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 5 septembre 2017, qui considère que le développement de l'éolien industriel sur le secteur du plateau surplombant les vallées de l'Yonne et du Serein a un impact certain sur ses composantes patrimoniales et paysagères, en particulier sur l'Abbaye de Pontigny, qui jouit d'une reconnaissance internationale et dont la perception sera bouleversée par l'implantation d'éléments industriels de grande taille ;
- VU la lettre en date du 9 mai 2017 par laquelle la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) rappelle que les appellations d'origine reposent sur un produit, en l'espèce le vin, mais également sur l'histoire, la culture et les paysages qui y sont liés et que la prolifération des mâts éoliens peut être incompatible avec le respect de ces éléments constitutifs ;
- VU la lettre en date du 27 juin 2017 par laquelle le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) appelle l'attention sur la nécessité de préserver des paysages viticoles de qualité afin de maintenir et développer dans le bassin du Chablisien l'activité économique liée à l'oenotourisme ;
- VU le rapport en date du 24 novembre 2017 de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 4 décembre 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation dite « des sites et des paysages » ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la connaissance du pétitionnaire le 13 décembre 2017 et présenté à celui-ci le 14 décembre 2017 ;

VU les observations en réponse au projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 28 décembre 2017 et reçues le 2 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société C.E.P.E BEL AIR NORD – W.E.B. Energie du Vent, dont le siège social est situé 15, rue de Bruxelles – 75009 PARIS, a déposé le 26 mai 2016 une demande d'autorisation unique pour l'exploitation, sur les communes de Bleigny-le-Carreau et de Lignorelles (89), d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont prévues d'être implantées sur les plateaux de la Bourgogne déjà fournis en éoliennes, impactant principalement les nombreux éléments patrimoniaux remarquables dont la ville d'Auxerre, le bassin de Chablis et l'abbaye de Pontigny, les vignobles du chablisien, et entraînant l'accroissement de la prégnance de l'éolien ;

Impacts sur le patrimoine

CONSIDÉRANT que l'abbaye de Pontigny fait l'objet d'une très forte reconnaissance patrimoniale en tant que seconde des quatre premières filles de Cîteaux, fondée en 1114, plus grande église cistercienne conservée au monde, illustrée par son classement monument historique sur la première liste de protection en 1840 (reconnaissance internationale) et consacrée comme cathédrale de la Mission de France ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR se situe à 8 kilomètres du monument historique de l'abbaye de Pontigny, qu'il aura un impact important avec la présence visuelle marquée des 7 premières éoliennes surplombant l'horizon boisé au sud de l'édifice, incluant le mouvement rotatif des pales et les clignotements de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il sera ainsi porté une première atteinte à la perception de l'abbaye cistercienne, dans son cadre naturel et paisible, par rivalité de vue et banalisation d'un paysage, avec bouleversement du caractère pittoresque et poétique des lieux par l'introduction d'éléments industriels anachroniques de grande taille créant une rupture d'ambiance ;

CONSIDÉRANT qu'Auxerre, ville d'art et d'histoire, possède un site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé), 33 monuments historiques et bénéficie d'une reconnaissance internationale ;

CONSIDÉRANT que le projet BEL AIR est distant de 8 kilomètres de la ville d'Auxerre, que la projection à partir des quais de l'Yonne (point le plus bas en altitude) n'est pas représentative de l'impact visuel possible du projet éolien sur la vieille ville, secteur à forts enjeux patrimoniaux et qu'à partir du secteur des hauts d'Auxerre, la perception des sites éoliens de Venoy-Beine et de Chitry démontre actuellement la sensibilité des axes de vue, notamment en lien avec la cathédrale ;

CONSIDÉRANT en résumé que le projet, par sa proximité, son emplacement et ses co-visibilités avec les monuments historiques présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas conforme aux exigences fixées par l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Impacts sur le vignoble

CONSIDÉRANT que le vignoble du chablisien bénéficie d'une reconnaissance au niveau mondial ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR se situe à 6 kilomètres du bassin paysager de Chablis et que les choix des axes de projection retenus, sans justification, atténuent la présence des machines, la présentation frontale gommant l'aspect chaotique d'une implantation irrégulière ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR conduit à une saturation de l'horizon vers l'ouest par des machines à caractère industriel qui nuiront par une rivalité de vue à la perception de l'église Saint Martin de Chablis, classée au titre des monuments historiques, dont la couverture et le fin clocher émergent de la masse des couvertures de la ville médiévale, en un puissant signal visuel symbolique dans un grand paysage ;

CONSIDÉRANT que ce projet conduit à occuper la ligne de crête entre le vignoble chablisien à l'est et le vignoble d'AOC Bourgogne de l'Auxerrois au sud-ouest et ainsi qu'il se situe soit sur une commune de l'aire géographique des AOC du chablisien (Lignorelles), soit sur une commune de l'aire géographique de l'AOC « Bourgogne » (Bleigny-le-Carreau), à des distances comprises entre 150m et 700m du vignoble ;

CONSIDÉRANT que le paysage viticole de la région auxerroise, et en particulier le chablisien, constitue un ensemble patrimonial remarquable, fruit d'une longue histoire, qu'au-delà de la production de vins recherchés, cette région est le siège d'une importante activité économique liée à l'oenotourisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien BEL AIR prolonge vers le nord l'ensemble déjà important d'éoliennes occupant les plateaux de Bourgogne à proximité d'Auxerre et contribue ainsi à accentuer l'effet de saturation visuelle perceptible depuis les sites viticoles ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte atteinte durablement au paysage viticole de qualité ainsi qu'au potentiel de développement des AOC du territoire comme le soulignent les associations de professionnels susmentionnées ;

CONSIDÉRANT en résumé que le projet, par sa proximité, son emplacement et ses co-visibilités avec le vignoble, présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas conforme aux exigences fixées par l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Saturation paysagère

CONSIDÉRANT les caractéristiques maximales importantes des machines retenues dans l'étude d'impact, à savoir une hauteur en bout de pale de 165 m, un diamètre maximal du rotor de 126 m et une hauteur minimale sous le rotor de 39 m ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet éolien BEL AIR à moyenne distance est élevé, compte tenu de la hauteur des éoliennes, conduisant à une visibilité très forte pour de nombreux villages ;

CONSIDÉRANT que, si l'on prend en compte les projets déjà construits et les projets autorisés à ce jour, l'impact cumulé des différents parcs constitue une véritable saturation des horizons depuis certains points ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien conduirait le village perché de Saint-Cyr-les-Colons à être entouré de 73 mâts éoliens (en service, en construction ou en instruction) disposés à moins de 15 km sur 360°;

CONSIDÉRANT que l'effet de saturation ainsi décrit est de nature à porter fortement atteinte au caractère paisible et naturel d'un lieu de vie qu'elle vient perturber au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de BEL AIR impactera le chemin de Compostelle à Chablis ;

CONSIDÉRANT que ce projet éolien impacte un territoire dont le caractère très affirmé est chargé d'histoire et le bouleverse profondément en portant atteinte au caractère emblématique de nombreux éléments patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT que le projet, notamment par sa situation et ses dimensions est de nature à porter atteinte au caractère des lieux environnants, aux monuments historiques, aux sites et paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne permet pas de respecter les objectifs fixés par le contrat de ruralité signé entre l'État, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le PÉTR du Grand Auxerrois le 18 avril 2017 qui rappelle que le territoire dispose d'un patrimoine remarquable, tant architectural que paysager, générant une économie touristique importante et qui préconise de valoriser ce patrimoine et d'assurer la promotion du territoire en prenant garde au développement anarchique de l'éolien qui pourrait à terme représenter une menace pour la qualité des paysages ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut refuser la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients du projet éolien de BEL AIR pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des eaux, l'impact sonore du projet, le paysage et les éléments patrimoniaux, les grues cendrées, ainsi que les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le projet tel que décrit dans la demande de C.E.P.E BEL AIR NORD – W.E.B. Energie ne répond pas aux objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée et qu'il n'est pas possible d'identifier les mesures à spécifier dans l'arrêté préfectoral en application du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 26 mai 2016 par la société C.E.P.E BEL AIR NORD – W.E.B. Energie, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 15, rue de Bruxelles – 75009 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bleigny-le-Carreau et de Lignorelles, est refusée.

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E BEL AIR NORD – W.E.B. Energie du Vent.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Bleigny-le-Carreau et de Lignorelles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bleigny-le-Carreau et le maire de Lignorelles feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société C.E.P.E BEL AIR NORD – W.E.B. Energie du Vent dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Exécution et ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Maire de Bleigny-le-Carreau,
- au Maire de Lignorelles,
- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 10 JAN. 2018

Le Préfet


Patrice LATRON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) la publication au recueil des actes administratifs ;*
- b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;*
- c) la publication de l'avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local.*